

sismologues de la Conférence du désarmement; sa participation a permis au groupe d'améliorer les moyens sismiques de vérifier l'application d'un traité d'interdiction globale des essais.

Si l'état actuel de la sécurité internationale donne une image ambivalente des progrès réalisés, la situation est passablement différente lorsqu'on s'arrête aux articles III et IV du Traité. Dans le domaine de la non-prolifération et de la coopération nucléaires, le Traité a bien servi le monde. Les risques de prolifération ont été largement contenus et la coopération s'est faite davantage présente.

L'engagement global et obligatoire envers la non-prolifération qu'offre le TNP et la vérification du respect de cet engagement par le biais des garanties de l'AIEA fournissent tous deux les éléments fondamentaux du cadre de la coopération dans le domaine nucléaire. Le Canada estime que ces deux composantes - l'engagement et la vérification de cet engagement - sont essentiels pour éviter que les activités de coopération nucléaire ne contribuent à la prolifération. C'est sur ce concept - et, partant, sur le TNP lui-même - que le Canada a édifié sa politique de non-prolifération et de coopération nucléaires; cette politique a un impact important sur les plans politique et économique.

C'est pourquoi le Canada cherchera à obtenir de la Conférence qu'elle reconnaisse globalement le rôle crucial que joue le TNP en réduisant les risques de prolifération tout en fournissant le cadre nécessaire à la coopération nucléaire. Notre pays cherchera par ailleurs à rallier la Conférence autour du principe faisant d'un engagement global et obligatoire vis-à-vis de la non-prolifération ainsi que de garanties complètes du type de celles prévues par le TNP une condition essentielle de l'approvisionnement en matières nucléaires.

S'agissant de l'article VII, et conformément à sa politique qui favorise un régime de non-prolifération efficace basé sur le TNP, le Canada s'est prononcé résolument en faveur du concept de zones exemptes d'armes nucléaires, lorsque les pays de la région en question en approuvent l'établissement et que celles-ci contribuent à la stabilité régionale et internationale. Cette mesure n'est pas une solution de rechange pleinement satisfaisante à la ratification du TNP par certains pays des régions en cause; néanmoins, en l'absence d'une adhésion universelle ou quasi universelle au TNP, la création de telles zones peut grandement contribuer à l'objectif de la non-prolifération.